



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-085

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-06-13-00006 - 2021-012 EHPAD RESIDENCE OLYMPE (3 pages)	Page 5
R93-2022-06-15-00013 - 2022 A 048 DEC AUTO IRM BE GIE VAR OUEST?? Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA au profit du GIE VAR OUEST IRM SCANNER sur le site de la polyclinique Malartic à Ollioules (5 pages)	Page 9
R93-2022-06-15-00014 - 2022 A 052 DEC AUTO IRM BE HP STE MARGUERITE?? Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA au profit de la SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE sur le site de l'Hôpital Privé TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE, sis, 14 avenue Alexis Godillot à HYERES (83400)???? (5 pages)	Page 15
R93-2022-06-15-00015 - 2022 A 056 DEC AUTO IRM BE CL LES LAURIERS FREJUS?? Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA au profit de la SAS Clinique Les Lauriers sur le site de la Clinique Les Lauriers, sis, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) (4 pages)	Page 21
R93-2022-06-15-00012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'ARS PACA. (4 pages)	Page 26
R93-2022-06-20-00003 - Décision n° 2022 A 008 - Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale - GIE MOUGINSCAN - Hôpital Privé Arnault Tzanck à Mougins???? (4 pages)	Page 31
R93-2022-06-20-00004 - Décision n° 2022 A 009 - Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale- ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION - Institut Arnault Tzanck à St Laurent du Var (5 pages)	Page 36
R93-2022-06-20-00005 - Décision n° 2022 A 013 - Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale - GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN - Polyclinique Saint Jean à Cagnes-sur-Mer (5 pages)	Page 42
R93-2022-06-20-00006 - Décision n° 2022 A 014 - Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale - CLINIQUE SAINT GEORGES (5 pages)	Page 48

R93-2022-06-21-00079 - Décision n° 2022 A 017 - Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA - SNATM - Clinique Générale de Marignane (5 pages)	Page 54
R93-2022-06-20-00007 - Décision n° 2022 A 041 - Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA- Site : Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau (5 pages)	Page 60
R93-2022-06-07-00004 - DECISION N° 2022GCS06-052 <b>???</b> PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU <b>???</b> GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « GIRCI Méditerranée » <b>???</b> (5 pages)	Page 66
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-02-23-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BAUD PERE ET FILS 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 72
R93-2022-02-28-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Claude GARCIN 05110 VITROLLES (2 pages)	Page 75
R93-2022-02-23-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Patrick VINCENT 83510 LORGUES (2 pages)	Page 78
R93-2022-03-01-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane REYNAUD 13122 VENTABREN (2 pages)	Page 81
R93-2022-04-21-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cecilia BELLONE 83440 CALLIAN (2 pages)	Page 84
R93-2022-04-22-00205 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Elina TEISSEIRE-MATHIEU 83136 NEOULES (2 pages)	Page 87
R93-2022-02-23-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marina BOUZIDI 83210 SOLLIES PONT (2 pages)	Page 90
R93-2022-02-21-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES 2 BEGUES 05400 MANTEYER (2 pages)	Page 93
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2022-06-20-00002 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de Technicien de l'Intervention sociale et familiale - DETISF <b>???</b> Session 2022 (3 pages)	Page 96
R93-2022-06-20-00001 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants Session 2022 (4 pages)	Page 100
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /</b>	
R93-2022-06-23-00001 - Arrêté n° 01CTI2022 du 23 juin 2022 <b>???</b> portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis (2 pages)	Page 105

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2022-06-23-00009 - Arrêté du 23/06/22 portant délégation de signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim (ADM) (3 pages)	Page 108
R93-2022-06-23-00005 - Arrêté du 23/06/22 portant délégation de signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim (ANAH) (2 pages)	Page 112
R93-2022-06-23-00006 - Arrêté du 23/06/22 portant délégation de signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim (FPRNM) (3 pages)	Page 115
R93-2022-06-23-00007 - Arrêté du 23/06/22 portant délégation de signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim (Police eau) (2 pages)	Page 119
R93-2022-06-23-00008 - Arrêté du 23/06/22 portant délégation de signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim (RBOP) (5 pages)	Page 122
R93-2022-06-23-00003 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'EPF PACA (2 pages)	Page 128
R93-2022-06-23-00002 - Demande d'agrément au titre d'organisme de foncier solidaire (2 pages)	Page 131

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-13-00006

2021-012 EHPAD RESIDENCE OLYMPE

Réf : DD13-0421-8345-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 012**

**autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Olympe », sis Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière, 13530 Trets, géré par la SAS « Themis » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux**

**N° FINESS EJ (ancien) : 26 001 685 0 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9  
N° FINESS ET : 13 004 248 4**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

**Vu** le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un EHPAD de 52 lits dénommé « Les Jardins d'Asclépios » sur la commune de Trets (13530) ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015-061 du 15 février 2016 prenant acte de la cession de la totalité des actions de la SAS « Themis », gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) anciennement dénommé « Les Jardins d'Asclépios » implanté au Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière 13530 Trets, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-061 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté DOMS/PA n° 2015-061 prenant acte de la cession de la totalité des actions de la SAS « Themis », gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) anciennement dénommé « Les Jardins d'Asclépios » implanté au Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière 13530 Trets, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



**Vu** l'arrêté en date du 29 septembre 2020 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de l'EHPAD « Résidence Olympe », Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière, 13530 Trets ;

**Vu** la demande en date du 21 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Olympe » géré par la SAS « Themis » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

**Vu** l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée SAS « Themis » ;

**Vu** l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

**Vu** le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

**Vu** les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRESENT

**Article 1 :** la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Olympe », sis Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière, 13530 Trets, géré par la SAS « Themis » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 52 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE OLYMPE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 248 4

Adresse : Lieu-dit Bourdin Ouest, chemin de la Seignière 13530 Trets

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 41 - ARS TG HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 52 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 3** : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 4** : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Olympe » prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

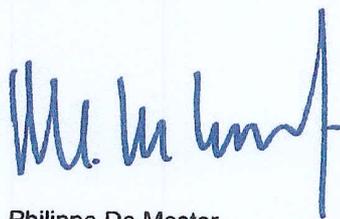
**Article 5** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 23 novembre 2009.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **13 JUIN 2022**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente  
du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-15-00013

2022 A 048 DEC AUTO IRM BE GIE VAR OUEST  
Demande d'autorisation d'équipement matériel  
lourd appareil d'Imagerie par Résonance  
Magnétique dans le cadre d'un besoin  
exceptionnel en imagerie pour la région PACA au  
profit du GIE VAR OUEST IRM SCANNER sur le  
site de la polyclinique Malartic à Ollioules

**Décision n° 2022 A 048**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'Imagerie par Résonance Magnétique  
(IRM) dans le cadre d'un besoin  
exceptionnel en imagerie pour la région  
PACA**

**Promoteur :**  
**GIE VAR OUEST IRM SCANNER**  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES

**FINESS EJ : 83 001 788 5**

**Lieu d'implantation :**  
**POLYCLINIQUE MALARTIC**  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES

**FINESS ET : 83 002 482 4**

**Réf : DOS-0522-4944-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 13 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant aux Mutuelles de France du Var, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences (SU) sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), autorisation renouvelée les 13 février 2012 et 13 février 2017 ;

**VU** la décision, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant aux Mutuelles de France du Var, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives, sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

**VU** la décision n° 2017 A 033 en date du 14 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque Toshiba, de type Titan News Series, au profit du GIE Var Ouest IRM Scanner, sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) ;

**VU** la mise en service, à compter du 9 août 2018, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque Canon, de type Orian, d'une puissance de 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 16 décembre 2021, présentée par le GIE Var Ouest IRM Scanner, sis, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), représenté par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que les représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

**CONSIDERANT** que le GIE Var Ouest IRM Scanner est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 Chemin de Faveyrolles, 83190 Ollioules ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité font état pour l'année 2020 de 8 728 forfaits techniques dont 31 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet présenté par le GIE Var Ouest IRM Scanner répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Médicale, sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent aux critères d'éligibilité ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

**CONSIDERANT** que cette demande porte sur l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dédié à l'ostéo-articulaire ;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra de réduire le délai de réponse aux demandes d'examen ostéo-articulaires, pour lesquels la clinique est très sollicitée ;

**CONSIDERANT** alors que la demande ne permettra de favoriser l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs seulement sur un volume d'examen limité par les disponibilités libérées sur l'appareil déjà autorisé ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que cette demande est partiellement compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé visant à favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie pour des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de la Polyclinique Malartic ne représente pas les volumes d'activité parmi les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes ;

**CONSIDERANT**, qu'après une seconde analyse comparative des dossiers de demandes d'autorisation ciblée sur la zone géographique du Var Ouest, l'activité réalisée sur l'IRM installé sur le site de la Polyclinique Malartic présente un nombre moins élevé de forfaits sur cette zone ainsi qu'un nombre de médecins radiologues susceptibles d'intervenir inférieur par rapport aux autres demandes ;

**CONSIDERANT** que le délai de rendez-vous pour un premier rendez-vous programmé n'est pas mentionné dans le dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qu'il précède, que ce projet n'apparaît pas comme étant prioritaire au regard des critères objectifs d'analyse des dossiers ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Var Ouest IRM Scanner, sis, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), représenté par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Malartic, sise, 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83190), **est rejetée.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 15 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-15-00014

2022 A 052 DEC AUTO IRM BE HP STE  
MARGUERITE

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA au profit de la SAS HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE sur le site de l'Hôpital Privé TOULON HYERES SAINTE-MARGUERITE, sis, 14 avenue Alexis Godillot à HYERES (83400)

**Décision n° 2022 A 052**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'Imagerie par Résonance  
Magnétique (IRM) dans le cadre  
d'un besoin exceptionnel en  
imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

**SAS HOPITAL PRIVE TOULON  
HYERES SAINTE-MARGUERITE  
14 avenue Alexis Godillot  
83400 HYERES**

**FINESS EJ : 83 000 002 2**

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE TOULON  
HYERES SAINTE-MARGUERITE  
14 avenue Alexis Godillot  
83400 HYERES**

**FINESS ET : 83 000 010 3**

**Réf : DOS-0522-4961-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, en date du 13 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires et urologiques, et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

**VU** la décision n° 17-10-2012 en date du 19 novembre 2012, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), mis en service le 9 mars 2015, autorisation renouvelée le 9 mars 2020 ;

**VU** la décision n° 2020MODIF07-077 en date du 15 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque Siemens, de type Magnetom Essenza, numéro de série 50191, au profit de la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) ;

**VU** la mise en service, à compter du 25 août 2020, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque Siemens, de type Magnetom Altéa, numéro 189693, d'une puissance de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 20 décembre 2022, présentée par la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, avenue Alexis Godillot, 83400 Hyères, représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot, 83400 Hyères ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

**CONSIDERANT** que la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite sis 14 avenue Alexis Godillot, 83400 Hyères ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité, font état pour l'année 2020, de 7 624 forfaits techniques dont 30 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet présenté par l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Médicale, sur le territoire Var ;

**CONSIDERANT** que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite représente des volumes d'activité parmi les plus faibles par rapport à l'ensemble des demandes ;

**CONSIDERANT** qu'après une seconde analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation ciblée sur la zone géographique Toulon-Hyères, l'activité réalisée par l'IRM installé sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite a des critères de recevabilité moins élevés que les 3 autres dossiers déposés sur la zone géographique Toulon-Hyères ;

**CONSIDERANT** que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que l'appareil installé sur le site susmentionné présente un taux d'actes classants de 30 %, ce qui représente un des taux parmi les plus faibles par rapport à l'ensemble des demandes ;

**CONSIDERANT** que le délai de rendez-vous pour un premier rendez-vous programmé n'est pas mentionné dans le dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qu'il précède, que ce projet n'apparaît pas comme étant prioritaire au regard des critères objectifs d'analyse des dossiers ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot, 83400 Hyères, représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sis, 14 avenue Alexis Godillot, 83400 Hyères, **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 15 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-15-00015

2022 A 056 DEC AUTO IRM BE CL LES LAURIERS  
FREJUS

Demande d'autorisation d'un équipement  
matériel lourd appareil d'Imagerie par  
Résonance Magnétique dans le cadre d'un  
besoin exceptionnel en imagerie pour la région  
PACA au profit de la SAS Clinique Les Lauriers  
sur le site de la Clinique Les Lauriers, sis, 147 rue  
Jean Giono à Fréjus (83600)

Décision n° 2022 A 056

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
d'Imagerie par Résonance Magnétique  
dans le cadre d'un besoin exceptionnel  
en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**  
**SAS CLINIQUE LES LAURIERS**  
147 rue Jean Giono  
83600 FREJUS

**FINESS EJ : 83 000 010 5**

**Lieu d'implantation :**  
CLINIQUE LES LAURIERS  
147 rue Jean Giono  
83600 FREJUS

**FINESS ET : 83 010 032 7**

Réf : DOS-0522-4962-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, en date du 9 mars 2010, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique Les Lauriers, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires et urologiques, sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600), renouvelée les 10 mars 2015 et 10 mars 2020 ;

**VU** la décision n° 2016 A 053 en date du 15 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque Hitachi, de type Echelon, au profit de la SCM VARIMED, sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

**VU** la mise en service, à compter du 1er août 2018, du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque General Electric, système Signa Explorer, numéro R11168 sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 28 décembre 2022, présentée par la SAS Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono, 83600 Fréjus, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Les Lauriers, 83600 Fréjus ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département du Var, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations, pour le département du Var, les 8 équipements exceptionnels sont répartis comme suit : 8 IRM supplémentaires dans un établissement avec au moins 1 IRM réalisant une activité supérieure à 6 000 forfaits et 25 % d'actes classants ;

**CONSIDERANT** que la SCM VARIMED dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono 83600 Fréjus ;

**CONSIDERANT** que le promoteur de la SCM VARIMED n'a pas souhaité s'associer à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de la SA Clinique Les Lauriers ;

**CONSIDERANT** que les éléments chiffrés permettant d'évaluer l'activité de l'IRM en rapport avec la présente demande n'ont pas été communiqués par la SCM VARIMED ;

**CONSIDERANT** que le nombre de forfaits et d'actes classants réalisés en 2020 au niveau de l'IRM existante sur le site de la Clinique Les Lauriers ne peuvent donc pas être analysés ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'est pas possible d'attester du respect des critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire du Var ;

**CONSIDERANT** que sur les 11 dossiers de demandes déposés pour le territoire du Var, 10 dossiers répondent au critère d'éligibilité ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département du Var, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT**, de plus, que le dossier ne permet d'attester que partiellement de la conformité aux conditions techniques de fonctionnement car le promoteur ne dispose pas de praticiens salariés associés au projet contrairement aux autres demandes d'autorisation du Var Est ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Les Lauriers, sise, 147 avenue Jean Giono, 83600 Fréjus, représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Clinique Les Lauriers, sise, à la même adresse, **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 15 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-15-00012

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Anthony Valdez, Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins de l'ARS PACA.

SJ-0622-5881-D

Marseille, le 15 juin 2022

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 8 avril 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département de l'Offre Hospitalière
- Département Performance et financement des établissements de santé
- Département de la Biologie et de la Pharmacie
- Département des Soins Psychiatriques sans consentement

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

### b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

### c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.



### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, de Madame Jennifer Huguenin et de Madame Geneviève Vedrines, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Jennifer Huguenin, Directrice adjointe	Offre hospitalière Performance et financement des établissements de santé Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement
Madame Geneviève Vedrines, Directrice adjointe	Offre hospitalière Performance et financement des établissements de santé Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement

Monsieur Laurent Peillard, Responsable du département « Biologie et Pharmacie »  Madame Stéphanie Basso, Adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »	En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale</li><li>les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières</li></ul>
Madame Magali Noharet, Responsable du département de l'« Offre hospitalière »  Madame Véronique Pellissier, Responsable du service « Stratégie médicale »  Madame Stéphanie Gathion, Responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »	Offre hospitalière  Autorisations, coopération et contractualisation
Monsieur Olivier Panza, Responsable du service « Régulation financière et budgétaire »	Allocation budgétaire

<p>Madame Vanina Pieri, Responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Madame Laurence Clément, adjointe à la responsable du département</p> <p>Monsieur Alexandre Raimond, secrétaire administratif</p>	<p>Soins psychiatriques sans consentement</p>
--	---

**Article 5 :**

Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général, Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Geneviève Vedrines, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Signé*

Philippe De Mester



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-20-00003

Décision n° 2022 A 008 - Demande  
d'autorisation d un équipement matériel lourd,  
appareil de scanographie à utilisation médicale -  
GIE MOUGINSCAN - Hôpital Privé Arnault  
Tzanck à Mougins

**Décision n° 2022 A 008**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

GIE MOUGINSCAN  
122 Avenue du Docteur Maurice Donat  
BP 1250  
06250 MOUGINS

FINESS EJ : 06 001 990 8

**Lieu d'implantation :**

HOPITAL PRIVE ARNAULT TZANCK  
122 avenue du Docteur Maurice Donat  
06250 MOUGINS

FINESS ET : 06 002 616 8

Réf : DOS-0522-4683-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision N° 02-04-09, en date du 27 avril 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE Mouginscan sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), la confirmation après cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2021, présentée par le GIE Mouginscan, sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement (« critère 1 ») visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des deux autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« critère 2 ») visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que le GIE Mouginscan est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité, font état de 14 825 forfaits techniques dont 33,7 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis ne dispose pas d'un service de médecine d'urgence ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet présenté par le GIE Mouginscan ne répond pas aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE Mouginscan, sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06250), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck sis à la même adresse **est rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 juin 2022

  
Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-20-00004

Décision n° 2022 A 009 - Demande  
d'autorisation d un équipement matériel lourd,  
appareil de scanographie à utilisation médicale-  
ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION -  
Institut Arnault Tzanck à St Laurent du Var

**Décision n° 2022 A 009**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

ASSOCIATION LES AMIS DE LA  
TRANSFUSION  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS EJ : 06 079 079 7

**Lieu d'implantation :**

INSTITUT ARNAULT TZANCK  
231 avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS ET : 06 078 049 1

Réf : DOS-0522-4637-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision N° 08-09-2014, en date du 22 octobre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** la décision N° 15TER-03-07, en date du 28 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 22 décembre 2021, présentée par l'Association les Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), représentée par son Président du Conseil d'Administration, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement (« critère n° 1 ») visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des deux autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Amis de la Transfusion est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité font état de 9 510 forfaits techniques dont 19,5 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 17 298 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Amis de la Transfusion est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par l'Association des Amis de la Transfusion ne répond pas aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT**, en sus, qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire, l'activité réalisée par le service des urgences du site de l'Institut Arnault Tzanck – Saint-Laurent-du-Var est parmi les volumes d'activité les plus faibles par rapport à l'ensemble des demandes sur l'année 2020 de référence ;

**CONSIDERANT** que la demande évoque que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, pourra être réalisée dans les délais réglementaires sans plus de précision ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est ainsi pas possible de s'assurer que le délai de mise en œuvre de l'appareil permettra de répondre à la situation d'urgence et impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association les Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var (06700), représentée par son Président du Conseil d'Administration, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse, **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-20-00005

Décision n° 2022 A 013 - Demande d'autorisation  
d un équipement matériel lourd, appareil de  
scanographie à utilisation médicale - GIE  
IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN - Polyclinique  
Saint Jean à Cagnes-sur-Mer

**Décision n° 2022 A 013**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT  
JEAN  
81 avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ : 06 002 133 4

**Lieu d'implantation :**

POLYCLINIQUE SAINT JEAN  
81 avenue du Docteur Maurice Donat  
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET : 06 002 617 6

Réf : DOS-0522-4486-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.oaca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 15BIS-03-07, en date du 26 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence à la SA Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise à la même adresse ;

**VU** la décision en date du 11 mars 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

**VU** la décision n° 2019 A 052, en date du 6 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 22 décembre 2022, présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement (« critère n° 1 ») visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des deux autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que le GIE Imagerie Médicale Saint Jean est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 16 238 forfaits techniques dont 31 % d'actes classants pour le premier scanner dit « scanner 1 » et 7 473 forfaits techniques dont 30 % d'actes classants pour le second scanner dit « scanner 2 » ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Saint Jean est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 28 001 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean répond aux objectifs quantifiés et au « critère n° 1 » défini dans le cadre du besoin exceptionnel concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que sur les sept dossiers déposés pour le territoire des Alpes-Maritimes, trois dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1 et un dossier répond de façon concomitante aux critères d'éligibilité n° 1 et 2 du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Alpes-Maritimes, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par le service des urgences de la Polyclinique Saint Jean ne représente pas les volumes d'activité les plus importants par rapport à l'ensemble des demandes et présente un écart significatif par rapport aux volumes d'activité les plus importants parmi les autres demandes ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévue avant l'été 2023, ne permettra pas de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que des dossiers concurrents prévoient une mise en œuvre de l'équipement plus rapide ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-20-00006

Décision n° 2022 A 014 - Demande d'autorisation  
d un équipement matériel lourd, appareil de  
scanographie à utilisation médicale - CLINIQUE  
SAINT GEORGES

**Décision n° 2022 A 014**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

SAS CLINIQUE SAINT GEORGE  
2 avenue de Rimiez  
06100 NICE

FINESS EJ : 06 000 036 1

**Lieu d'implantation :**

CLINIQUE SAINT GEORGE  
2 avenue de Rimiez  
06100 NICE

FINESS ET : 06 078 071 5

Réf : DOS-0522-4542-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 14 mars 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06100), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint George sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 14-03-07, en date du 27 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06100), l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de la Clinique Saint George sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2019 A 054, en date du 6 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06100), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint George sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;

**VU** la demande en date du 22 décembre 2021, présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice cedex 2 (06105), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'un scanner supplémentaire dans un établissement (« critère n° 1 ») visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 15 000 forfaits » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des deux autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement : « réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Saint George est titulaire de deux autorisations pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice (06100) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils de scanographie installés sur le site susmentionné sont les suivants : 15 787 forfaits techniques dont 36,8 % d'actes classants pour le premier scanner dit « scanner 1 » et 11 669 forfaits techniques dont 21,5 % d'actes classants pour le second scanner dit « scanner 2 » ;

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Saint George est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 24 577 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la SAS Clinique Saint George répond aux objectifs quantifiés et au critère n° 1 défini dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que sur les sept dossiers déposés pour le territoire des Alpes-Maritimes, trois dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1 et un dossier répond de façon concomitante aux critères d'éligibilité n° 1 et 2 du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Alpes-Maritimes, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par le service des urgences de la Clinique Saint George fait partie des volumes d'activité les plus faibles par rapport à l'ensemble des demandes et présente un écart significatif par rapport aux volumes d'activité les plus importants parmi les autres demandes ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice cedex 2 (06105), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez à Nice **est rejetée.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-21-00079

Décision n° 2022 A 017 - Demande d'autorisation  
d'équipement matériel lourd, appareil de  
scanographie à utilisation médicale dans le cadre  
d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la  
région PACA SNATM - Clinique Générale de  
Marignane

**Décision n° 2022 A 017**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

**SARL NOUVELLES AVANCEES  
TECHNIQUES MEDICALES (NATM)**  
Scanner de Marignane  
Avenue du Général Raoul Salan  
13724 MARIGNANE CEDEX

FINESS EJ : 13 003 892 0

**Lieu d'implantation :**

**CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE**  
Avenue du Général Raoul Salan  
13724 MARIGNANE CEDEX

FINESS ET : 13 004 813 5

Réf : DOS-0422-4369-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 1/5



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision de la Commission Exécutive, en date du 13 mars 2001, accordant à la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales sise Avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724) l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2007 A 99, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A. Clinique Générale de Marignane sise Avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU) sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** la demande, en date du 20 novembre 2021, présentée par la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au SRS-PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à trois appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») visent un établissement : « *Disposant d'un service d'urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 25 000 forfaits* » ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « *Réalisant plus de 40 000 passages aux urgences* » et « *Ayant au moins un scanner* » et « *Réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants* » ;

**CONSIDERANT** que la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité, font état de 25 913 forfaits techniques dont 24,79 % d'actes classants pour l'année 2020 pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Générale de Marignane est titulaire d'une autorisation de soins de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 28 372 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet présenté par la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales répond aux objectifs quantifiés et au « *critère 1* » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que sur les 8 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 1 dossier répond au « *critère 1* » d'éligibilité, 2 dossiers répondent au « *critère 2* » et 1 dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (scanner), l'activité réalisée par le service des urgences de la Clinique Générale de Marignane représente le volume d'activité le plus faible parmi l'ensemble des demandes répondant aux critères du besoin exceptionnel et que son concurrent sur le « critère 1 » présente un volume de passages aux urgences très supérieur sur l'année 2020 de référence ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'appareil de scanographie de la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales est prévue au plus tard fin 2023 alors que les demandes concurrentes éligibles aux critères du besoin exceptionnel affichent des délais de mise en œuvre plus courts ;

**CONSIDERANT** ainsi, après analyse comparative des dossiers de demande, que celle de la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales est la moins rapide face à ses concurrents pour répondre à la situation d'urgente et impérieuse nécessité conformément aux dispositions de l'article R 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que la demande de la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales prévoit des horaires d'ouverture pour le scanographe du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h tandis que son concurrent sur le « critère 1 » prévoit une amplitude horaire et journalière plus importante permettant à ce dernier de répondre de façon plus rapide et pertinente à l'urgente et impérieuse nécessité de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de « désaturer » les équipements matériels lourds rendant compte de la plus forte saturation pour répondre au besoin impérieux de santé publique en procédant à l'installation d'un équipement matériel lourd supplémentaire sur le site concerné ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que la demande de la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales dispose d'un appareil présentant 25 913 forfaits et un taux d'actes classants de 24,79 % sur sa machine alors que la machine la plus saturée de son concurrent sur le « critère 1 » présente un nombre de forfaits techniques et un taux d'actes classants supérieurs rendant compte d'une saturation plus élevée ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales dispose d'un appareil présentant un taux d'actes classants de 24,79 % sur sa machine alors que les demandes concurrentes éligibles aux critères du besoin exceptionnel présentent une machine avec un taux d'actes classants plus élevé témoignant d'une saturation de leurs appareils plus importante ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qu'il précède et après analyse comparative de l'ensemble des demandes répondant au « critère 1 » du besoin exceptionnel, que le projet présenté par la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales ne peut être retenu face à son concurrent car le projet de la SARL répond de façon moins rapide et pertinente aux besoins de santé du territoire de santé et à la situation d'urgente et impérieuse nécessité visée par l'article R. 6122-31 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL Nouvelles Avancées Techniques Médicales sise Avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13724), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de la Clinique Générale de Marignane sise à la même adresse est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

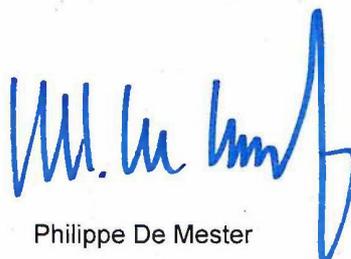
**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 21 juin 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-20-00007

Décision n° 2022 A 041 - Demande d'autorisation  
d'équipement matériel lourd, appareil  
d'imagerie par résonance magnétique dans le  
cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie  
pour la région PACA- Site : Hôpital Privé Marseille  
Beauregard - Vert Coteau

**Décision n° 2022 A 041**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur :**

**SA HOPITAL PRIVÉ MARSEILLE  
BEAUREGARD - VERT COTEAU**  
12, Impasse du Lido  
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 003 884 7

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVÉ MARSEILLE  
BEAUREGARD - VERT COTEAU**  
12, Impasse du Lido  
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 471 3

Réf : DOS-0522-4894-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2004 A 160, en date du 19 novembre 2004, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A.S. Imagerie du Lido sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012) à installer un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2007 A 84, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : structure des Urgences sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2009 A 93, en date du 27 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A. Provence Santé sise 12 impasse du Lido à Marseille (13012) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes : chirurgie carcinologique - spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, pathologies mammaires, pathologies gynécologiques et pathologies urologiques) et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA ;

**VU** la demande, en date du 20 décembre 2021 présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représentée par son Directeur Général visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à 8 IRM, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 et que, pour le département des Bouches-du-Rhône, les 8 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** d'une part, la disponibilité de 6 implantations d'IRM supplémentaires avec des critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 IRM supplémentaire dans un établissement (« *critère 1* ») qui visent un établissement : « disposant d'un service d'urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 7 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« *critère 2* ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 50 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT** que la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) ;

**CONSIDERANT** que la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité font état pour l'année 2020 de 8 436 forfaits techniques dont 30 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que le projet présenté par la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que sur les 14 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Bouches-du-Rhône, 6 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 1, 2 dossiers répondent au critère d'éligibilité n° 2 et 1 dossier répond concomitamment aux deux critères d'éligibilité ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

**CONSIDERANT** que les principes généraux du Schéma Régional de Santé visent à favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie conformément aux recommandations du G4 (conseil professionnel de la radiologie française) sur le projet professionnel commun des radiologues qui encourage une offre de soins en imagerie, coordonnée et structurée dans un territoire de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Marseille – Beauregard Vert Coteau ne dispose pas d'un projet médical des radiologues et qu'il s'agit de l'unique dossier éligible au « critère 1 » du besoin exceptionnel qui n'en dispose pas ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande est partiellement incompatible avec le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, l'activité réalisée par l'appareil installé sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau représente le pourcentage d'actes classants le plus faible par rapport à l'ensemble des demandes éligibles aux critères du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique supplémentaire, l'activité réalisée par le service des urgences de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau représente l'un des volumes d'activité du service des urgences les plus faibles sur l'année de référence ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de repli, en cas d'indisponibilité de l'appareil, a été signée avec un établissement situé dans le Var géographiquement éloigné de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation, la demande de la S.A. Hôpital Privé Marseille – Beauregard Vert Coteau ne fait pas partie des demandes apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représentée par son Directeur Général visant à obtenir une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital Privé Marseille - Beauregard - Vert Coteau sis à la même adresse est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 juin 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-07-00004

DECISION N° 2022GCS06-052  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A  
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE  
MOYENS « GIRCI Méditerranée »

Réf : DOS-0622-5508-D

**DECISION N° 2022GCS06-052**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU**  
**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS « GIRCI**  
**Méditerranée »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- VU** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;



- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2017GCS11-064 en date du 29 novembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;
- VU** la décision n° 2019GCS11-107, en date du 05 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;
- VU** la décision n° 2020GCS11-127, en date du 17 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;
- VU** le relevé de conclusion de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » en date du 6 juillet 2021 ;
- VU** la demande d'approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » déposée le 05 mai 2022 portant sur le changement d'adresse du siège du groupement.

## DECIDE

### Article 1 - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé « GIRCI Méditerranée », conclu le 15 septembre 2021, est **approuvé**.

### Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assure directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

Il se finance à titre principal par les fonds destinés au fonctionnement des GIRCI versés par la DGOS.

Ses missions sont de :

- participer aux activités de recherche des membres du Groupement ;
- exercer les missions de Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation, conformément à la réglementation en vigueur et relative aux missions des GIRCI, dans les régions PACA et Corse ou de toute autre plateforme destinée à soutenir et développer les activités de recherche des membres du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

L'objet du Groupement est plus amplement détaillé ci-après, sans que cette énumération soit exhaustive.

#### **Participation aux activités de recherche :**

- association aux activités de recherche biomédicale mentionnées aux articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- association aux activités de recherche biomédicale menées dans un établissement de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5 ;
- exercice et développement d'activités de recherche par le groupement pour le compte de ses membres ;
- participation en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la Santé Publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur la recherche.

#### **Exercice des missions de GIRCI :**

- préparation et suivi des appels à projet (PHRC Interrégional et tout nouvel appel d'offres ou appel à projet lancés dans le cadre du GCS « GIRCI Méditerranée ») ;
- gestion des systèmes d'assurance qualité, appui à la réalisation de certaines missions spécifiques du promoteur (assurance-qualité, monitoring, vigilance, élaboration et diffusion d'outils d'évaluation) ;
- aide à la réponse aux appels d'offres européens ;
- aide à l'évaluation médico-économique des dispositifs médicaux ;
- organisation de la formation continue des professionnels de la Recherche ;
- soutien à la participation des Centres Hospitaliers non Universitaires et de la Médecine de ville aux activités de recherche ;
- aide à la recherche paramédicale ;
- organisation du soutien méthodologique en bio statistiques ;
- élaboration et mise en œuvre de la méthodologie bio statistiques des recherches biomédicales et notamment des études de cohortes, des tableaux de grandes dimensions (dont l'imagerie) et volet d'évaluation médico-économique des études cliniques ;
- aide à la mise en place sur l'interrégion d'une procédure qualité ;
- possibilité d'intervention en qualité d'opérateur Data en cancérologie et hors cancérologie à la demande ;
- aide à l'accroissement du nombre de postes de professionnels mutualisés dans l'ensemble des établissements de l'interrégion ;
- aide à la mise en place d'essais cliniques multicentriques associant un ou plusieurs établissements de Santé de l'interrégion ;
- aide à l'organisation de projets de recherche clinique par les membres du Groupement ;
- programmation de projets ou d'actions structurelles et en particulier le financement de formations qualifiantes et d'actions d'accompagnement pour de jeunes investigateurs ;
- appui au suivi des projets mis en œuvre dans l'interrégion ;
- pilotage des équipes mobiles de recherche clinique en cancérologie et d'appels à projets dédiés à la cancérologie.

### Article 3 - Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE** sise 80, rue Brochier 13005 Marseille, représenté par son Directeur Général ;
- et
- **LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE** sis 33 Avenue de Valombrose, 06189 NICE Cedex 02, représenté par son Directeur Général ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE** sis Hôpital de Cimiez, 4 Avenue Reine Victoria BP 1179, 06003 NICE Cedex 1, représenté par son Directeur Général ;
- et
- **L'INSTITUT PAOLI CALMETTES** sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite, 13009 Marseille, représenté par son Directeur Général ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEINE SUR MER** sis Hôpital Sainte Musse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31413, 83056 TOULON Cedex, représenté par son directeur ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON HENRI DUFFAUT** sis 305, rue Raoul Follereau, 84902 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Directeur.

### Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

### Article 5 - Siège social

Le siège du Groupement est fixé au : **4 Avenue Reine Victoria BP 1179, 06003 NICE Cedex 1**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 7 - Exécution**

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

### **Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 7 juin 2022.



Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-23-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA BAUD PERE ET FILS 84300 CAVAILLON

Avignon, le 23 février 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA BAUD Père et Fils  
8225 chemin des Châteaux  
Clos la Méritane  
84 300 CAVAILLON

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Cavaillon	AL 248, 249	2,5297 ha	GELLY Eric GELLY Robert GELLY Nicole FOURNILLER André Louis FOURNILLER Denise
	AL 85, 87	1,5750 ha	GELLY Nicole FOURNILLER André Louis FOURNILLER Denise
	AL 251, AL 89	1,9167 ha	FOURNILLER André Louis FOURNILLER Denise
	AL 86	0,5150 ha	GELLY Nicole

**Superficie totale : 6,5364 ha**

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2022 sous le n° 84-2022-021 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 Juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-28-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Claude GARCIN 05110 VITROLLES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **28 FEV. 2022**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
GARCIN Jean Claude  
13 rue Violette Leduc  
69800 SAINT PRIEST

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet  
**Référence :** 05-2022-0034  
**LRAR :** 2C 162 690 9908 2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).  
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LARDIER	Section C : 446, 447, 449, 450	0 ha 79 a 05 ca	GARCIN Jean-Claude
VITROLLES	Section B : 31, 35, 36 Section C : 491, 846, 848, 1114, 1120	0 ha 92 a 59 ca	GARCIN Jean-Claude
<b>TOTAL</b>		1 ha 71 a 64 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 21 février 2022 sous le numéro 05 2022 0034.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lardier et Vitrolles où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juin 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

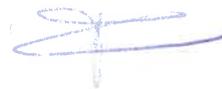
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

5005 237 85

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-23-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Patrick VINCENT 83510 LORGUES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 23 février 2022

Patrick VINCENT  
210 impasse des tuffs  
83510 LORGUES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 3725 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 15 décembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 21 février 2022 sur la commune de LORGUES, superficie de 00ha 05a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,05	LORGUES	A1043	VINCENT Patrick LAVAL Gaëlle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 349.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Ie-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-01-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Stéphane REYNAUD 13122 VENTABREN



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**01 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 25

LRAR : 2C 1437080514 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VENTABREN	AR 127 (a et b) – AS 80	2,0123	Mme REYNAUD Nicole
VENTABREN	AD 86 – AD 26 – AD 25 – AS 355	1,5612	M. REYNAUD Stéphane (nu propriétaire) Mme REYNAUD Nicole (usufruit)
VENTABREN	BC 52 (a et b)	1,12	M. REYNAUD Jacky
EGUILLES	BE 54 – AT 102 (a, b et c) – BX 133 – BD 89	2,2455	M. REYNAUD Jacky

**Superficie totale : 6 ha 93 a 90 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 21 février 2022 sous le numéro 13 2022 25.**

**Monsieur Stéphane REYNAUD**

**221 chemin du Puits du Saule**

**13 122 VENTABREN**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ventabren et d'Eguilles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**



**Jean-Guillaume LACAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-21-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Cecilia BELLONE 83440 CALLIAN



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 21 avril 2022

Cécilia BELLONE  
1138 – BAL BLANCHE  
Chemin des Villards  
83440 CALLIAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6694 2**

Madame,

J'accuse réception le 23 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLIAN, superficie de 01ha 07a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,072</b>	<b>CALLIAN</b>	<b>L1</b>	<b>BELLONE Cécilia</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 056.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-22-00205

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Elina TEISSEIRE-MATHIEU 83136 NEOULES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 avril 2022

Elina TEISSEIRE-MATHIEU  
745 chemin du Chêne de Mambre  
83136 NEOULES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4620 9**

Madame,

J'accuse réception le 23 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de LA ROQUEBRUSSANNE et NEOULES, superficie de 04ha 83a 61ca.

Sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>3,6731</b>	<b>LA ROQUEBRUSSANNE</b>	<b>D645 D80</b>	<b>EMERIC Pascal TEISSEIRE Bernard</b>

Sur la commune de NEOULES, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,163</b>	<b>NEOULES</b>	<b>D529 – D692</b>	<b>TEISSEIRE Brice</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 055.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-23-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Marina BOUZIDI 83210 SOLLIES PONT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 23 février 2022

Marina BOUZIDI  
2310 chemin de Sauvebonne  
83210 SOLLIES-PONT

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4390 5**

Madame,

J'accuse réception le 11 décembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 21 février 2022 sur la commune de SOLLIES-PONT, superficie de 03ha 00a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3	SOLLIES-PONT	BS13 – BS62 – BS63 – BS65	SCI LOU PIGNEN
		BS16 – BS17- BS19 – BS64 – BS66	FERRERO Anthony

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 339.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
**Courriel** [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-21-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES 2 BEGUES 05400 MANTEYER



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **21 FEV. 2022**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
GAEC DES 2 BEGUE  
661 chemin de la Begüe  
05400 MANTEYER

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2022-0030**  
**LRAR : 2C 162 690 9901 3**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ASPREMONT	Section B : 1321 Section ZI : 63, 70, 78 Section ZL : 39 à 41	5 ha 54 a 27 ca	BLACHE J Pierre
ASPRES SUR BUECH	Section B : 1226, 1228, 1229, 1231, 1233	1 ha 37 a 04 ca	BLACHE Françoise
	Section B : 1230, 1238, 1239	0 ha 59 a 80 ca	CANDY J Loup
	Section B : 1232	0 ha 29 a 00 ca	POURROY Odile
LA BEAUME	Section A : 81, 90, 94 à 96, 101, 105, 106, 274, 312 Section B : 981, 990, 1210, 1212, 1249, 1319 à 1333, 1366 à 1371, 1386, 1533, 1535, 1536, 1560, 1647, 1648, 1697, 1698 Section D : 204, 804, 810, 813, 836 à 839, 843 à 845, 848 à 850, 864 à 867, 869 à 871, 909, 910, 939 à 841, 945, 951, 957, 1106, 1112 à 1114, 119 à 1121, 1148 à 1150, 1154, 1155, 1420, 1423, 1424, 1427, 1428, 1431, 1432, 1434, 1436, 1438, 1441, 1442, 1444, 1446, 1448, 1451, 1473, 1477, 1479, 1481 Section E : 207, 223	52 ha 51 a 60 ca	CANDY J Loup
	Section A : 334, 352 Section D : 1165	2 ha 02 a 26 ca	CANDY Marc
	Section D : 251, 252	0 ha 49 a 19 ca	SERRE Marielle et J Christophe
	Section D : 203	0 ha 20 a 37 ca	TENOUX Luc
	Section D : 668, 780, 825, 827, 830 à 832, 928, 990, 991, 993, 1007, 1010, 1013 à 106, 1022 à 1027, 1029 à	13 ha 04 a 65 ca	TROUVE sylvie

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaour – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

MANTEYER	1031, 1052, 1463, 1464, 1466, 1469, 1470, 1472, 1475		
	Section A : 233 Section B : 70, 322, 329, 330, 333, 986, 988, 1366	4 ha 10 a 58 ca	CHEVALIER consort
	Section B : 365, 389, 415	3 ha 55 a 49 ca	JULLIEN Guy
ST PIERRE D'ARGENCON	Section B : 428	0 ha 38 a 08 ca	RATTO M Christine
	Section ZA : 69	2 ha 84 a 15 ca	CANDY J Loup
<b>TOTAL</b>		86 ha 96 a 48 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 21 février 2022 sous le numéro 05 2022 0030.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Roche des Arnauds où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-06-20-00002

Arrêté Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'État de Technicien de  
l'Intervention sociale et familiale - DETISF  
Session 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Pôle Inclusions et Solidarités**

Service des formations sociales et paramédicales  
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

**Arrêté n°**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale - DETISF  
Session 2022**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision R93-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de 2022 du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale est composé comme suit :

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant, Président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

DANG VAN SUNG Chantal  
JORDAN Frédérique  
ERARD Marie Laurence

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

PAQUENTIN Michèle

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

SORLIN Anne  
LANGLOIS Emeline

**Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 20 juin 2022



Pour le Directeur régional de la DREETS  
et par délégation

**SIGNE**  
**Natma BERBICHE**

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

# ANNEXES

## LISTE DES EXAMINATEURS

### 1/ COLLEGE DES FORMATEURS

COSTA JEREMY PHILIPPE MICHAEL  
DANG VAN SUNG CHANTAL  
DISCOURS MARIE-CECILE  
HUGARD GARI MARIE LAURENCE  
JORDAN FREDERIQUE  
LAUDANSKI CYRIL PETER

### 2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES

BENHARKATE NADIA  
BRIHIMI AMINA  
LANGLOIS EMELINE  
NAVARRO MICHELLE JEANNE  
SALAS ANDRE CLAUDE  
SORLIN ANNE

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-06-20-00001

Arrêté Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d État d Éducateur de Jeunes  
Enfants Session 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

### **Pôle Inclusions et Solidarités**

Service des formations sociales et paramédicales  
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

## **Arrêté n°**

### **Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants Session 2022**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n°2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision R93-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le jury de la session de 2022 du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants (DEEJE) est composé comme suit :

- L'enseignant-chercheur **Saïd Belguidoum**, président du jury;
- Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

- Le recteur d'académie ou son représentant, vice-président du jury;
- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

IBBA Christelle  
LEGA-TAUFER Anne  
ROSE Céline

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

SALAS André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

LEVITA Pascale  
SORLIN Anne

## **Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 20 juin 2022



**Pour le Directeur régional de la DREETS  
et par délégation**

**SIGNE  
Naïma BERBICHE**

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

# ANNEXES

## LISTE DES EXAMINATEURS

### 1/ COLLEGE DES FORMATEURS

ALAOUI BTARNY MERIEM  
ARNAUDO CECILE MARGUERITE  
BARD ELOISE  
BEC CAROLINE  
BERTHON SALOME  
DARTRON THIERRY PATRICK ALEXANDRE  
GRANGE STEPHANIE  
HADJOUT NINON  
HIRN FREDERIQUE  
IBBA CHRISTEL  
JAY-RAYON MARIE-THERESE  
LEGA-TAUFER ANNE  
LEGOFF NATHALIE BERNADETTE MICHELE  
LEVY DANIELA  
LIMASSET CORINNE  
MARTINET JULIEN  
MAURIE MARIE  
MISTRAL VALERIE  
ODENA SOPHIE SIMONE CHRISTIANE  
PARABIS BRUNO  
ROSE CELINE  
SERGENT MARION  
SERVES FREDERIC  
VERT CELINE PASCALE

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

## **2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES**

ALLOT SANDRINE  
BONACORSI CECILE JULIE  
BRIHIMI AMINA  
CHEVRIER MARIANNE ELEANOR HENRIETTE  
COMMARIEU DOMINIQUE  
DE LA VICTOIRE MARIE  
DEBBIA DOROTHEE  
DEVILLARD MELANIE  
DOLAMBI STEPHANIE  
ELMLINGER SANDRA  
GEREYS LAETITIA  
GIRAUDI NICOLE  
LANGLOIS EMELINE  
LE GOFF CHRISTINE ELISABETH MARTINE  
LEVITA PASCALE  
MARMUS MANON  
MAURIN FREDERIQUE  
NAVARRO MICHELLE JEANNE  
OBERTI ARLETTE  
PERRACHON MARIE CLAIRE  
POUGET COLIN MARIE-CHRISTINE  
PRADAL ARMELLE  
PROKASKA CHLOE  
SALAS ANDRE CLAUDE  
SIGURET PASQUALE  
SORLIN ANNE  
WELLECAM GILLES JEAN GERARD

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06  
Téléphone : 04 88 04 00 10

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-06-23-00001

Arrêté n° 01CTI2022 du 23 juin 2022  
portant nomination des membres du conseil du  
Centre de traitement informatique (CTI) Sophia  
Antipolis



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion**

**Arrêté n° 01CTI2022 du 23 juin 2022**

portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis

**La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil du Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis :

**1. En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires *Non désigné*  
*Non désigné*

Suppléants *Non désigné*  
*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires Mme CURCIO Patricia  
M. GUY Gilles

Suppléants Mme ERETEO Yvonne  
M. ROSSO Jean-François

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires M. DUMAS Pascal  
M. LANFRANCHI Paul

Suppléants M. BERTIN Christophe  
Mme LECLERCQ France

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. LAUBRY Laurent

Suppléant M. CANALES Joseph

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. STRANGIO Henri

Suppléant M. EDELINE Patrick

**2. En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Arrêté n°01CTI2022 du 23 juin 2022  
Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis

Titulaires M. PINEAU-VALLIN Philippe  
*Non désigné*  
*Non désigné*  
*Non désigné*

Suppléants *Non désigné*  
*Non désigné*  
*Non désigné*  
*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme CARVI Amandine  
M. DAHMAN Malik  
M. KOLLER Jean-Pierre

Suppléants M. LAMORTE Dominique  
M. RAFFO Fabrice  
*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme MORANDAIS Corinne Yolaine

Suppléant M. BARD Yves

**3. En tant que représentants de la mutualité :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF

Titulaire M. SADORI Jean-Paul

Suppléant M. ETIENNE Marc

**4. En tant que représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé UNAASS

Titulaire M. STROPPIANA Michel

Suppléant Mme FISSON Maria Teresa

**5. En tant que personne qualifiée :**

M. GUILLAUME Jean-Claude

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »  
**David MUNOZ**

Arrêté n°01CTI2022 du 23 juin 2022  
Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00009

Arrêté du 23/06/22 portant délégation de  
signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim  
(ADM)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Monsieur Fabrice LEVASSORT,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 23 juin 2022;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire,
- 2- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment, les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, à l'exception des décisions de refus d'octroi de subvention à une association d'un montant inférieur à 150 000 €,
- 3- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- 4- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État, et des conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 €,
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la métropole Nice-Côte d'Azur, de Toulon Provence Méditerranée et aux maires de Marseille et de Nice,
- 8- des requêtes, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 9- des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- 10- des avis de l'autorité environnementale qui relèvent une insuffisance notable du dossier portant sur des projets sensibles et signalés comme tels par les préfets dans leur courrier de saisine.

## **ARTICLE 3**

Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 4**

Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet de région, pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service.

La signature des agents habilitée sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, 23 juin 2022

Le préfet de région,

***Signé***

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00005

Arrêté du 23/06/22 portant délégation de  
signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim  
(ANAH)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Monsieur Fabrice LEVASSORT,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,  
en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 321-11 et R 321-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 23 juin 2022;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R. 321-5 du code la construction et de l'habitation.

Sont exclus de la délégation consentie :

- les avis sur les conventions de délégation des aides de l'ANAH ;
- les avis sur les conventions de programme sous maîtrise d'ouvrage d'un EPCI ou d'un département;
- les avis sur les contrats locaux d'engagement relatifs au programme "habiter mieux".

## **ARTICLE 3**

Monsieur Fabrice LEVASSORT, délégué adjoint, peut, sous sa responsabilité et dans les limites de ses compétences prévues aux articles L 301 et suivants et L 321 et suivants du code de la construction et de l'habitation, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation de l'article 2.

## **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 23 juin 2022

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00006

Arrêté du 23/06/22 portant délégation de  
signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim  
(FPRNM)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté  
portant délégation de signature  
pour la gestion du fonds de prévention  
des risques naturels majeurs (FPRNM)**

**à**

**Monsieur Fabrice LEVASSORT,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- VU** la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son l'article 13 ;
- VU** la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificative pour 1999, notamment son article 55 ;
- VU** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines, pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 23 juin 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-50 du 18 mars 2009 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 461.74 à la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône (Tiers créditeur divers – règlement à effectuer par titres de paiement particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, versement de la caisse centrale de réassurance).

### **ARTICLE 2**

Délégation est également donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte 461.74 précité.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, fixera par arrêté pris au nom du préfet de région, la liste de ses subdélégués.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 4**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, 23 juin 2022

Le préfet de région,

***Signé***

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00007

Arrêté du 23/06/22 portant délégation de  
signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim  
(Police eau)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Monsieur Fabrice LEVASSORT,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,**

**pour l'exercice des poursuites et actions  
en matière de délit se rattachant  
à la police de l'eau et de la pêche en eau douce**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-14 et L.437-14 ; R.216-15, R.216-16, R.216-17 et R.437-6 ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 23 juin 2022;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Habilitation est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de représenter devant les juridictions répressives le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de conduire et signer les procédures de transaction pénale en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce lorsque l'infraction constitue un délit.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, fixera par arrêté, pris au nom du préfet de région, la liste de ses subdélégués.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, 23 juin 2022

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00008

Arrêté du 23/06/22 portant délégation de  
signature à M.LEVASSORT, DREAL par interim  
(RBOP)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature**

**au titre des articles 10 et 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique**

**à**

**M. Fabrice LEVASSORT,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,  
Responsable des budgets opérationnels de programme déléguée,  
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'article 20 II modifié de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (TECV)
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

- VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 23 juin 2022 ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est accordée à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable et à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

et ceux des programmes relevant de la mission « Égalité des territoires et logement » pour le BOP régional suivant :

- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) ;

3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les actions et les unités opérationnelles.

Pour les BOP examinés en CAR (BOP à enjeux), les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel sont soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR). Pour les autres BOP, les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 20 % du budget initial annuel font l'objet d'une information au préfet de région.

4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les opérations relevant des titres V (investissements directs) et VI (interventions au bénéfice des tiers) au sein d'une même unité opérationnelle.

Les réallocations au-delà de 20% sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables au point 3) du présent article.

## **ARTICLE 2**

Monsieur Fabrice LEVASSORT, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, adressera au préfet de région (SGAR) un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles) et sera accompagné d'indicateurs et de commentaires formulés par le responsable des budgets opérationnels. La forme en est déterminée en accord avec le SGAR.

## **ARTICLE 3**

Délégation est également accordée à Monsieur Fabrice LEVASSORT, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- Programme 113 « Paysages, eau, biodiversité »
- Programme 181 « Prévention des risques »
- Programme 203 « Infrastructures et Services de transport »
- Programme 205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- Programme 207 « Sécurité et éducation routière »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat"
- Programme 174 "Energie, climat et après-mines"
- Programme 159 "Expertise, information géographique et météorologie" à l'exception des deux sous actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement
- Programmes du plan de relance (362-Ecologie 363- Compétitivité 364-Cohésion)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

#### **ARTICLE 4**

Délégation est également accordée à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat découlant des programmes suivants :

- Programme 354 : "Administration territoriale de l'Etat"
- Programme 723 (CAS) : "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État"
- Programmes du plan de relance (362-Ecologie 363- Compétitivité 364-Cohésion)

#### **ARTICLE 5**

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région PACA les actes suivants :

- conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dès le premier euro ;
- conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur à 150 000 €.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures, ou services.

Monsieur Fabrice LEVASSORT adressera au préfet de région (SGAR) en fin d'année une liste des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée en précisant l'intitulé, le montant, la date d'attribution et le titulaire.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 II modifié de la loi TECV du 17 août 2015, une délégation de signature pour les ordres de paiement de moins de 150.000 € liés aux demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats est accordée à Monsieur Fabrice LEVASSORT.

#### **ARTICLE 8**

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre.
- les ordres de réquisition de comptable public ;

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est accordée, dans les limites de ses attributions, à Monsieur Fabrice LEVASSORT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) devra être soumise au visa du préfet.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de région.

## **ARTICLE 10**

**Monsieur Fabrice LEVASSORT**, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux déléguée, de responsable d'unité opérationnelle, d'ordonnateur secondaire délégué et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, peut, sous sa responsabilité, par arrêté, pris au nom du préfet de région, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 11**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 23 juin 2022

Le préfet de région,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00003

Arrêté modifiant la composition nominative du  
conseil d'administration de l'EPF PACA



---

**ARRETE**

---

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016  
fixant la composition nominative du  
conseil d'administration de l'Établissement public foncier  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R\*321-1 à R\*321-6, R\* 321-8 à R\*321-13, R\*321-15 à R\*321-19 et R\*321-21 à R\*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1<sup>er</sup> juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021, du 1<sup>er</sup> mars 2021, du 18 novembre 2021 et du 28 février 2022 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 22-218 du 29 avril 2022 concernant les désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs

**Considérant** qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

**I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :**

**a) SIX REPRESENTANTS DE LA REGION (+ SUPPLEANTS) :**

Titulaires :

Monsieur Nicolas ISNARD

Monsieur David GEHANT

Monsieur Vincent MORISSE

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI

Monsieur Jean-François PERILHOU

Madame Muriel FIOL

Suppléants :

Madame Chantal EYMEOD

**Madame Sylvaine DI CARO**

Madame Marjorie VIORT

Monsieur Patrick ADRIEN

Madame Bénédicte MARTIN

Monsieur Hervé FABRE-  
AUBRESPY

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

**Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Signé  
Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-06-23-00002

Demande d'agrément au titre d'organisme de  
foncier solidaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté**

**portant agrément de la SA d'HLM Famille & Provence  
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les statuts de la SA Famille & Provence, adoptés par son conseil d'administration le 12 juillet 2021 ;
- VU** le dossier déposé auprès de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 28 mars 2022, présentant une demande d'agrément de la SA d'HLM Famille & Provence en qualité d'organisme de foncier solidaire ;
- VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, consulté le 12 avril 2022 sur cette demande d'agrément ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de la SA Famille & Provence et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

**Considérant** la désignation des cabinets COMPLEVAL et KPMG commissaires aux comptes de l'organisme ;

**Considérant** le programme des opérations présenté par la SA Famille & Provence en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément de la SA Famille & Provence en qualité d'organisme de foncier solidaire satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE :**

**Article 1er :** la SA Famille & Provence est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur les territoires des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse, de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, de la communauté d'agglomération Provence Verte et de la communauté de communes Provence Verdon.

**Article 2 :** L'OFS Famille & Provence devra adresser son rapport d'activité annuel, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport comprendra l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme précité.

**Article 3 :** La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Signé

Christophe MIRMAND